

Commune de Berric

Aliénation d'un chemin rural

**Conclusion de l'enquête publique préalable à
l'aliénation d'un chemin rural au lieu-dit
« Larcan ».**

Avis du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est tenue du 26 septembre au 10 octobre 2025

Porteur du projet et autorité organisatrice : mairie de BERRIC

Commissaire enquêteur : Michel LAUNAY

Siège de l'enquête : mairie de BERRIC

Arrêté municipal du 25 juillet 2025

2^{ème} PARTIE : Conclusion et avis du commissaire enquêteur

Sommaire :

1	Contexte et chronologie de la demande d’aliénation du chemin rural...	3
2	Quelles pourraient être les alternatives ?	3
3	Le protocole d’accord.	4
4	Avis du commissaire enquêteur.....	5

2^{ème} PARTIE : Conclusion et avis du commissaire enquêteur

1 Contexte et chronologie de la demande d’aliénation du chemin rural

Selon l’article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime le chemin rural de Larcan fait partie du domaine privé de la commune de Berric et de ce fait est considéré affecté à l’usage du public.

- Dans un courrier, en date du 08 janvier 2013, Mr et Mme LE NEVE demeurant au village de Larcan à Berric, font une demande d’acquisition pour une partie (238m²) du chemin rural jouxtant la propriété de Mme LE NEVE.
Or avant de céder un chemin rural à une personne ou une organisation relevant du privé la commune propriétaire doit s’assurer que le chemin considéré n’a plus aucun usage public et n’est pas destiné à en avoir dans un futur proche. Pour ce faire seule une enquête publique au sens de l’article L161-10 du code rurale peut définir si l’usage d’un bien communal peut ne plus être considéré comme étant public.
- Aucune procédure permettant l’aliénation du chemin rural de Larcan n’ayant été engagé la décision du conseil municipal en date du 31 janvier 2013 n’a jamais été concrétisée.
- Par courrier en date du 23 septembre 2023 Mr et Mme LE NEVE relance leur souhait d’acquérir une portion du chemin rural jouxtant leur propriété. Ils complètent leur première demande de 2013 par l’ajout de 175 m² supplémentaire. Ce qui porte leur requête à 413 m².
- Le 09 avril 2025 un protocole d’accord est signé par : Mr JOANNIC, Mr LE NEVE, Mme LE NEVE, les riverains du chemin rural ici étudié et par Mr GRIGNON le maire de Berric
- Le conseil municipal de Berric, lors de sa séance du 10 avril 2025, approuve à l’unanimité le principe de la cession de 413 m² de chemin rural à Mr et Mme LE NEVE, riverains, et de faire procéder à l’enquête publique préalable à l’aliénation du chemin rural situé à Larcan, en application de l’article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime (Cf. annexe N° 2).
Il autorise Mr le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l’aboutissement de cette affaire.
- Un arrêté communal du 25 juillet 2025 lance la procédure d’enquête publique relative au projet d’aliénation d’une portion de chemin rural au lieu-dit Larcan avec nomination d’un commissaire enquêteur (Cf. annexe N° 3).

2 Quelles pourraient être les alternatives ?

- La commune n’est pas tenue de satisfaire à la demande de céder cette partie de chemin rural.

Avis du commissaire enquêteur :

Dans cette hypothèse la commune doit démontrer le caractère public du bien. Cela est possible du fait de l'accès à la parcelle ZR 43 via la servitude de passage sur la parcelle ZR 52.

L'entretien de cette zone est effectué régulièrement par les services communaux, la présence des servitudes – eaux pluviales, eaux usées, eau potable – pourraient justifier le maintien du caractère public du chemin.

- La non-utilisation de la servitude de passage sur l'espace ZR 47 peut faire l'objet d'une prescription acquisitive aussi appelée usucaption (1).

Avis du commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire s'engagerait ici dans une procédure judiciaire longue sans être certain d'aboutir au résultat escompté.

3 Le protocole d'accord.

Dans cette affaire le protocole d'accord, signé des parties concernées (Le maire, les riverains) vise à établir les conditions dans lesquelles l'opération sera réalisée, à savoir :

- L'obligation par la commune de lancer la procédure.
- L'abandon de la servitude grevant la parcelle ZR 47.
- La création de nouvelles servitudes pour assurer la continuité des réseaux.
- La création d'un servitude de tour d'échelle.
- Le prix de cession.
- La répartition des coûts liés à l'opération.
- L'inversion du cours naturel des eaux pluviales de la parcelle ZR 46.

Avis du commissaire enquêteur :

Ce protocole d'accord a le mérite d'exister et satisfait, selon leurs dires, les parties en présence. Toutefois il est important de bien intégrer dans les actes à établir toutes les demandes qui y figurent. À cela s'ajoute la création d'une servitude de passage si l'acquisition du chemin se faisait au nom de Mme LE NEVE.

(1)

L'**usucaption**, également appelée **prescription acquisitive**, est un mécanisme du droit civil qui permet à une personne d'acquérir la propriété d'un bien, meuble ou immeuble, par l'écoulement du temps et la réunion de certaines conditions. Ce procédé juridique permet à un possesseur de devenir propriétaire d'un bien immobilier après une période de possession prolongée, même sans titre de propriété initial. L'objectif de l'usucaption est de récompenser le possesseur pour sa gestion du bien et de maintenir la paix sociale

4 Avis du commissaire enquêteur.

L’enquête publique préalable à l’aliénation du chemin rural de Larcan s’est déroulée sans difficulté particulière. La procédure a été respectée, notamment au niveau de la publicité qui avait ici un caractère important pour être certain qu’aucune autre personne n’a un quelconque intérêt dans cette opération.

En dehors de Mr et Mme LE NEVE et Mr et Mme JOANNIC, reçus séparément sur rendez-vous, personne ne s'est manifesté sur les registres mis à disposition du public dans le cadre de cette enquête.

Les signataires du protocole d'accord m'ont réitéré verbalement qu'ils maintiennent et se satisfont des engagements formulés dans le document.

Toutes ces considérations m'amènent à donner un avis favorable à cette cession d'une partie – environ 413 m² - du chemin rural de LARCAN.

J'attire l'attention du porteur de projet sur le fait que seuls les engagements pris dans le protocole d'accord entraînent la possible désaffection du caractère public de la voie. Cette désaffection du caractère public est une condition sine qua non de la cession. La temporalité des actes est importante, notamment concernant les connexions au réseau d'eau potable et les travaux d'évitement de l'écoulement des eaux pluviales de la parcelle ZR 46 sur la propriété des époux LE NEVE.

En outre, si seule Mme LE NEVE devenait propriétaire de la parcelle ici étudiée il y a obligation de lier à l'acte de vente une nouvelle servitude de passage dans la continuité de celle existante sur la ZR 52 au profit de la parcelle ZR 43.

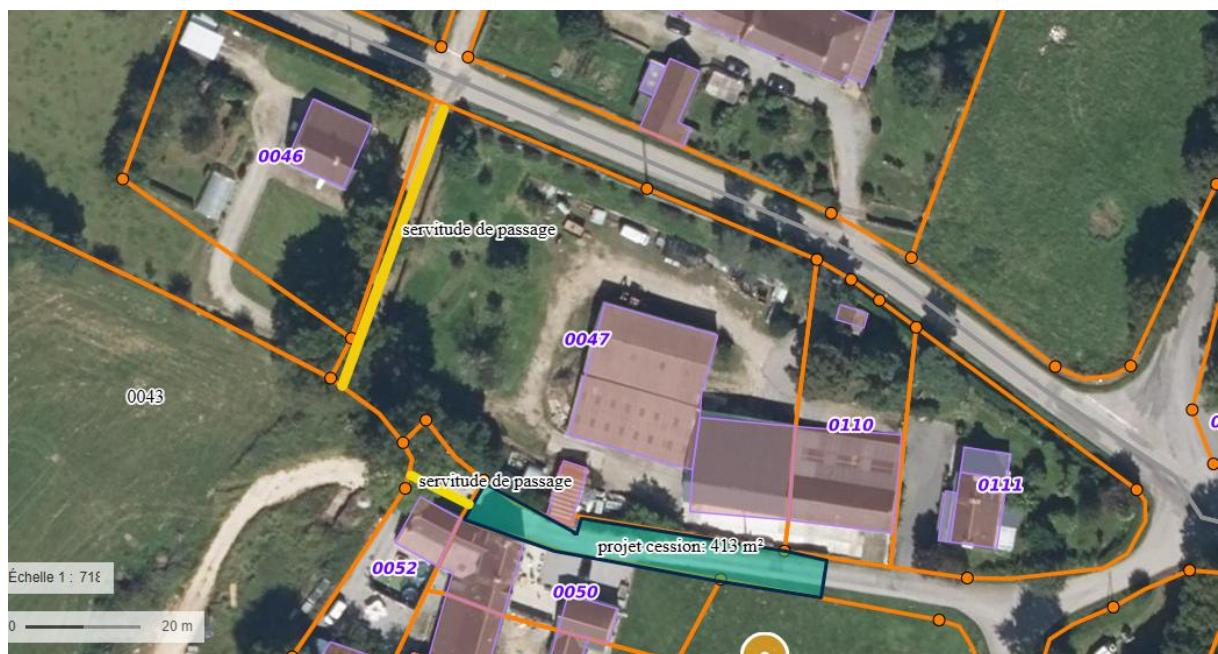
À SAINT-JEAN-LA-POTERIE le 7 novembre 2025
Michel LAUNAY, commissaire enquêteur.



ANNEXES

Annexe n° 1.....	7
Annexe n° 2.....	8
Annexe n° 3.....	9, 10
Annexe n° 4.....	11
Annexe n° 5.....	12
Annexe n° 6.....	13
Annexe n° 7.....	14
Annexe n° 8.....	15
Annexe n° 9.....	16

ANNEXE N°1



ANNEXE N°2

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 056-215600156-20250410-20250416-DE

République Française
Commune de Berric

Département du Morbihan

2025-416

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/04/2025

Nombre de membres		
Afférants	Présents	Qui ont pris part au Vote
19	13	17

Vote		
A l'unanimité		
Pour : 17		
Contre : 0		
Abstention : 0		

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Morbihan
Le : 11/04/2025
Et Publication du : 11/04/2025

L'an 2025, le 10 Avril à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Berric s'est réuni en mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GRIGNON Michel, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 02/04/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 02/04/2025.

Présents : M. GRIGNON Michel, Maire, M. MEZZOUG Adil, M. DESBAN Jean-François, Mme JUBIN Sophie, Mme BRULE Delphine, Mme FRAGNAUD Hélène, Mme LEMOINE Stéphanie, Mme CAREIL Larissa, M. TAVERNIER Jean-Sébastien, M. LE PIRONNEC Gilles, M. LUHERNE Vincent, M. DANIELO Philippe, Mme JOSSET Carole

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme MOREL Patricia à Mme JOSSET Carole, M. GRIJOL François à Mme LEMOINE Stéphanie, Mme COUSSEMACQ Mathilde à M. TAVERNIER Jean-Sébastien, M. SOUCHE Frédéric à Mme BRULE Delphine
Excusé(s) : Mme LE MONNIER Solène
Absent(s) : M. TROLEZ Ronan
A été nommé(e) secrétaire : Mme BRULE Delphine

2025-04-16 – Enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune est propriétaire d'un chemin rural à Larcan. Ce chemin dessert deux propriétés mais n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser et constitue une charge pour la collectivité.

Par délibération du 31 janvier 2013, le Conseil municipal a donné son accord pour lancer la procédure de cession au profit de Monsieur et Madame LE NEVE d'une portion de ce chemin rural à hauteur de 238 m², mais la procédure de cession n'a pas été réalisée.

Par courrier en date du 23 septembre 2023, Monsieur et Madame LE NEVE ont renouvelé leur souhait d'acquérir une portion du chemin rural d'une superficie approximative de 413 m² comprenant :

- l'emprise ayant déjà fait l'objet d'un accord de principe de la commune par délibération précitée au regard d'un projet de division ayant fait l'objet d'un document d'arpentage d'une surface de 238 m² ;
- une emprise supplémentaire d'une surface approximative de 175 m².

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 056-215600156-20250410-20250416-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de faire procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé à Larcan, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 10/04/2025
Le Maire
Michel GRIGNON

ANNEXE N°3



ARRETE DU 25/07/2025

portant ouverture d’une enquête publique
relative au projet d’aliénation d’un chemin
rural et désignation d’un commissaire
enquêteur

Commune de BERRIC
Arrêté n°2025-07-101

Le Maire,

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime
Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime
Vu le code des relations entre le public et l’administration
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2025 actant le principe de la vente d’un
chemin rural à Larcan (Berric) suite au constat que ledit chemin n’est plus affecté à l’usage du public,
Vu le dossier d’enquête publique mis à disposition du public,

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d’une enquête
publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet relatif à une partie du chemin rural de Larcan, consistant à céder une partie de ce chemin à
M. et Mme LE NEVE Ronan et Sophie, demeurant à Larcan à Berric, est soumis à une enquête publique
destinée à recueillir les observations de la population. Cette enquête se déroulera pendant une durée
consécutive de 15 jours, **du vendredi 26 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025**.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR / PERMANENCES

Monsieur Michel LAUNAY, inscrit sur la liste départementale d’aptitude à la fonction de commissaire
enquêteur, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à
la mairie de BERRIC :

- **Le samedi 04 octobre 2025 de 10h00 à 12h00.**
- **Le vendredi 10 octobre 2025 de 14h30 à 16h30.**

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D’ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d’enquête publique comprend la délibération autorisant l’enquête publique, le projet
d’aliénation, une notice explicative, un plan de situation et l’état parcellaire.

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu’un registre d’enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé
par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de BERRIC du vendredi 26 septembre 2025
au vendredi 10 octobre 2025 pendant toute la durée de l’enquête afin que chacun puisse en prendre
connaissance aux jours et heures habituels d’ouverture et consigner éventuellement ses observations,
propositions ou contre-propositions sur le registre d’enquête.

ANNEXE N°3 suite

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l’occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l’article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale ou électronique, au plus tard le vendredi 10 octobre 2025, par le commissaire enquêteur au siège de l’enquête où toute correspondance doit être adressée, à l’adresse suivante (en précisant sur l’enveloppe la mention : « **Ne pas ouvrir** ») :

À l’attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,
Mairie de Berric
16 place de l’Eglise
56230 BERRIC

Ou sur l’adresse électronique : contact@berric.fr

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ DE L’ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l’ouverture de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural de Larcan et sur le tronçon faisant l’objet du projet d’aliénation.

L’accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du Maire à l’issue de l’enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l’ouverture de l’enquête, la mairie de BERRIC fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L’ENQUÊTE

À la date de clôture de l’enquête publique, le registre d’enquête sera clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera alors d’un délai d’un mois pour transmettre au Maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l’enquête.

ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L’ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibérera. Cette délibération sera ensuite transmise à M le Préfet du Morbihan pour approbation dans le délai de deux mois prévus par la loi.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l’encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à Berric, le 25/07/2025
Michel Grignon, Maire



ANNEXE N°4



viamédia

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Cette annonce (Ref : LTB40505, N°212978) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Le Télégramme

Édition : Le Télégramme - 56

Date de parution : 08/09/2025

Fait le 7 Août 2025



ENQUÊTE PUBLIQUE

Aliénation d'un chemin rural

Par arrêté municipal du 25 juillet 2025, M. le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'aliénation d'un chemin rural situé au lieu-dit Larcan à Berric. Michel LAUNAY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Les pièces du dossier seront déposées à la Mairie le vendredi 26 septembre au vendredi 30 septembre 2025 inclus afin que le public puisse faire connaissance aux jours et heures d'ouverture de la Mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur par voie postale à la Mairie ou par courriel à l'adresse : contact@berric.fr. Horaires d'ouverture de la Mairie : Du lundi au vendredi : 09 h 00 - 12 h 00 et 13 h 30 - 17 h 30. Vendredi : 09 h 00 - 12 h 00 et 13 h 30 - 16 h 30. Samedi : 10 h 00 - 12 h 00. Le dossier sera également consultable sur le site de la commune : <http://www.berric.fr/affiche-legal>. Le commissaire enquêteur recevra le public en Mairie de Berric (Salle du conseil) : Samedi 04 octobre de 10 h 00 à 12 h 00 et Vendredi 10 octobre de 14 h 30 à 16 h 30. Le Maire, Michel GRIGNON.

Le Directeur de Viamédia

VIAMEDIA s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

Viamédia S.A.S au capital de 300 000 € - RCS Brest 434 224 515 APE 7312 Z -
10 quai Armand Considère CS 92919 29229 Brest Cedex 2

ANNEXE N° 5



viamédia

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d’incidents techniques)

Cette annonce (Ref : LTB40506, N°212979) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Ouest France

Edition : Ouest France - 56

Date de parution : 08/09/2025

Fait le 7 Août 2025

Le Directeur de Viamédia



ENQUÊTE PUBLIQUE

Aliénation d’un chemin rural

Par arrêté municipal du 25 juillet 2025, M. le Maire a ordonné l’ouverture d’une enquête publique portant sur l’aliénation d’un chemin rural situé au lieu-dit Larcan à Berric. Michel LAUNAY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Les pièces du dossier sont déposées à la Mairie du vendredi 26 septembre au vendredi 10 octobre 2025 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d’ouverture de la Mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre d’enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur par voie postale à la Mairie ou par courriel à l’adresse : contact@berric.fr.

Horaires d’ouverture de la mairie :
Du lundi au jeudi : 09 h 00 - 12 h 00 et 13 h 30 - 17 h 30.
Vendredi : 09 h 00 - 12 h 00 et 13 h 30 - 16 h 30.
Samedi : 10 h 00 - 12 h 00.
Les documents sont également consultables sur le site de la commune : <https://www.berric.fr/affichage-legal/>. Le commissaire enquêteur recevra le public en Mairie de Berric (Salle du conseil).
Samedi 04 octobre de 10 h 00 à 12 h 00 et Vendredi 10 octobre de 14 h 30 à 16 h 30.

Le Maire, Michel GRIGNON.

VIAMEDIA s’autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l’organisation éditoriale du journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l’annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

Viamédia S.A.S au capital de 300 000 € - RCS Brest 434 224 515 APE 7312 Z -
10 quai Armand Considère CS 92919 29229 Brest Cedex 2

ANNEXE N°5

ANNEXE 6



PROCES VERBAL DE CONSTAT

LE MARDI NEUF SEPTEMBRE
DEUX MILLE VINGT CINQ
à 10 heures 50.

A LA REQUETE DE :

MAIRIE DE BERRIC, dont le siège social est 16 place de l'église, 56230 BERRIC, FRANCE, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

M'AYANT EXPOSE :

Par arrêté municipal en date du 25 Juillet 2025 le Maire de Berric a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'aliénation du chemin rural situé au lieudit Larcan à Berric. Conformément aux dispositions de l'article R123-11 DU Code de l'Environnement Monsieur le MAIRE a fait apposer deux affiches de l'enquête publique dans le lieudit concerné par cette dernière. Monsieur le Maire me mandate afin de constater ces affichages.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, SEVERINE LIGONNIERE, Commissaire de Justice au sein de la SELARL AKTICE, demeurant 1 rue des Cerisiers à QUESTEMBERT (56), soussignée,

JE ME SUIS RENDUE CE JOUR :

Karcan

56230 BERRIC

EN PRÉSENCE DE :

Lieudit Larcan 56230 BERRIC.

ANNEXE N° 7



PROCES VERBAL DE CONSTAT

LE LUNDI TREIZE OCTOBRE
DEUX MILLE VINGT CINQ
à 08 heures 50.

A LA REQUETE DE :

MAIRIE DE BERRIC, dont le siège social est 16 place de l'église, 56230 BERRIC, FRANCE, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

M'AYANT EXPOSE :

Par arrêté municipal en date du 25 Juillet 2025 le Maire de Berric a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'aliénation du chemin rural situé au lieudit Larcan à Berric. Conformément aux dispositions de l'article R123-11 DU Code de l'Environnement

Monsieur le MAIRE a fait apposer deux affiches de l'enquête publique dans le lieudit concerné par cette dernière. Monsieur le Maire me mandate afin de constater ces affichages.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Madame LE CARRER Mélody, Commissaire de Justice près la SELARL AKTICE ayant son siège social Le Godreho - 1 rue des cerisiers 56230 QUESTEMBERT

JE ME SUIS RENDUE CE JOUR :

Larcan

56230 BERRIC

ANNEXE N°8

PROCES-VERBAL DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE BERRIC

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES (Déposition conforme aux articles 5 et 6 de l'ordonnance du 8 janvier 1970)

Page 389

Mme GATINEL Paul.
JOANNIC Odette Marie Noëlle, née le 25 décembre 1942 à BERRIC (56230)
Demeurant LARCAN, 56230 - BERRIC.
Epoouse de GATINEL Paul.

siens propres de la femme.

Le Président de la
Commission Comptable

ex 1439

ANNEXE N°9

Dossier enquête publique : aliénation d’un chemin rural, commune de BERRIC (56)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, LAUNAY Michel, demeurant 31 rue de la perrière 56350 Saint-Jean la poterie, désigné pour l’enquête publique portant sur l’aliénation d’un chemin rural, au lieu-dit Larcan, commune de BERRIC (56), déclare sur l’honneur ne pas être intéressé à l’opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l’organisme ou du service qui assure la maîtrise d’ouvrage, la maîtrise d’œuvre ou le contrôle de l’opération soumis à enquête au sens des dispositions de l’article L.161-10 du code rural. J’indique en outre n’avoir exercé aucune activité au titre de mes fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugée incompatible avec mes fonctions.

À Saint Jean la poterie, le 14 juillet 2025

